

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 229.473 du 5 décembre 2014

A. 213.655/XV-2650

En cause : **1. la s.p.r.l. Services & Financial Consulting,**
2. KENNES John,
ayant élu domicile chez
Me Ph-R. SCHRÉDER, avocat,
boulevard Audent 5
6000 Charleroi,

contre :

L'Autorité des Services et Marchés Financiers,
ayant élu domicile chez
Me A. WIRTGEN, avocat,
avenue Louise 99
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 septembre 2014 par la s.p.r.l. Services & Financial Consulting et John Kennes, qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision prise le 26 août 2014 par l'Autorité des services et marchés financiers, en abrégé FSMA, de

- décider que le dirigeant effectif et responsable de la distribution de la (première) requérante ne dispose plus de l'honorabilité professionnelle suffisante,
- constater en conséquence que la (première) requérante ne fonctionne pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}, 2^o *bis*, et 10 *bis*, 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995»:

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. D. DELVAX, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 2 décembre 2014 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Ph-R. SCHRÉDER, avocat, comparaisant pour les parties requérantes et Me A. WIRTGEN, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. D. DELVAX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Faits

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

John Kennes, le second requérant, est le dirigeant effectif et responsable de la distribution de la s.p.r.l. Services & Financial Consulting, première requérante, qui a conclu, le 4 août 2005, un contrat d'intermédiaire d'assurances avec la société anonyme Axa Belgium, et le 1^{er} octobre 2005, un contrat d'agence commerciale avec la société anonyme Axa Bank Europe.

Le 25 avril 2014, à l'occasion d'une inspection effectuée par des inspecteurs d'Axa Bank Europe, il a été constaté qu'un montant de 17.658,80 € manquait dans la caisse de l'agence. Le second requérant avait signalé ce fait dès le début de l'inspection et a signé une reconnaissance de dette; il a ultérieurement reconnu avoir «emprunté» ce montant en vue de faire face à des besoins financiers urgents d'ordre privé. Par un courrier du 29 avril, la s.a. Axa Bank Europe a informé la première requérante qu'en raison des faits constatés lors de l'inspection du 25 avril et de l'absence d'explication autre que la situation financière difficile du second requérant, éléments qu'elle considère comme un manquement grave rompant immédiatement la confiance entre les parties et rendant immédiatement impossible la poursuite de leur collaboration, elle résiliait avec effet immédiat le contrat d'agence commerciale. Le même jour, la s.a. AXA Belgium a informé la première requérante qu'en raison des constatations effectuées le 25 avril, il avait été décidé de mettre un terme à leur collaboration en tant qu'intermédiaire d'assurances, tout en lui laissant un délai de 15 mois pour déplacer une partie du portefeuille d'assurances. Le 9 mai, elle a informé la partie adverse qu'elle avait résilié pour faute grave le contrat d'agence commerciale et le contrat de collaboration en qualité de courtier qui la liaient à la

première requérante. Le 26 mai, la partie adverse a signalé aux requérants qu'en raison des faits ayant mené la s.a. Axa Bank Europe à résilier le contrat d'agence commerciale, des doutes existaient quant à l'aptitude et l'honorabilité professionnelles des requérants, requises par la loi, et elle les a invités à faire part de leurs observations sur ce point. Le 17 juin, répondant à un courrier électronique, elle a communiqué aux requérants les pièces de leur dossier, à savoir les courriers des 29 avril et 9 mai. Le 18 juin, le conseil des requérants a exposé à la partie adverse que le litige existant entre eux et la s.a. Axa Bank Europe avait été réglé à l'amiable, et que ce litige est indépendant de l'activité d'intermédiaire en assurances de John Kennes, dont l'aptitude professionnelle n'a jamais été mise en cause et dont le casier judiciaire atteste la probité et l'intégrité. Le 20 juin, la partie adverse a adressé les pièces du dossier des requérants à leur conseil.

Le 30 juin, le conseil des requérants a adressé à la partie adverse un courrier complémentaire, dans lequel il exposait que:

- la différence de caisse constatée lors du contrôle du 25 avril fut causée par des difficultés financières privées provisoires du second requérant, cette différence de caisse fut immédiatement reconnue et les parties se sont entendues sur les termes de la résiliation de la convention d'agence commerciale, dans un contexte strictement commercial et civil;
- la résiliation de la convention d'intermédiation d'assurances est fondée sur une rupture de la confiance, mais aucunement sur une irrégularité dans les activités d'intermédiation en assurances;
- les difficultés financières privées du second requérant ont été causées par l'impossibilité d'obtenir le remboursement d'un investissement, situation qui ne fut réglée qu'en mars;
- l'aptitude professionnelle du second requérant n'est pas mise en cause, seule son honorabilité semblant poser un problème, mais les requérants ne manipulent, dans leur activité d'intermédiaire d'assurances, qu'exceptionnellement des fonds provenant de tiers;
- en conclusion, les requérants disposent de l'honorabilité professionnelle nécessaire et présentent toutes les garanties requises pour pouvoir exercer l'activité d'intermédiaire en assurances et en réassurances;
- ils souhaitent être entendus par la FSMA.

Le 22 juillet, les requérants et leur conseil ont été entendus par des agents de la FSMA. Par un courrier électronique du même jour, le conseil des requérants a adressé à la partie adverse le rapport d'inspection du 25 avril et la reconnaissance de dette signée par ses clients. Le 26 août, le Comité de direction de la FSMA a marqué son accord sur une proposition de mise en demeure de la première requérante de

remédier au manquement constaté, à savoir qu'elle ne fonctionne pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}, 2^o*bis*, et 10*bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995, étant donné que le second requérant ne dispose plus de l'honorabilité professionnelle suffisante, et sur la proposition de suspendre l'inscription de la seconde requérante avec effet immédiat. Il s'agit de la décision attaquée. La partie adverse en a informé les requérants par un courrier du 28 août rédigé comme suit:

« Nous nous référons à l'inscription de la SPRL Services & Financial Consulting au registre des intermédiaires d'assurances dans la catégorie des courtiers d'assurances sous le numéro d'inscription 64059 A.

Pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire d'assurances doit satisfaire aux conditions de l'article 10 et 10*bis* de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances (ci-après: "la loi du 27 mars 1995").

Conformément à l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 27 mars 1995, toute personne morale inscrite comme intermédiaire d'assurances ou de réassurances, désigne un responsable de la distribution qui doit satisfaire entre autres à la condition relative à l'aptitude et l'honorabilité professionnelle visées à l'article 10, alinéa 1^{er}, 2^o*bis*.

L'article 10, alinéa 1^{er}, 2^o*bis*, de la loi du 27 mars 1995 précise que l'intermédiaire doit posséder une aptitude et une honorabilité professionnelle suffisantes. Pour l'interprétation des exigences requises au niveau de l'aptitude et de l'honorabilité professionnelles, il est fait référence à la jurisprudence du Conseil d'État en la matière de laquelle il ressort que la FSMA dispose d'une marge d'appréciation discrétionnaire.

Conformément à l'article 10*bis*, 1^o, de la loi du 27 mars 1995, les intermédiaires d'assurances et de réassurances ayant la qualité de personne morale ne sont, en outre, inscrits et ne conservent leur inscription, qu'à condition que les personnes à qui est confiée la direction effective, ne se trouvent pas dans l'un des cas énumérés à l'article 20 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et disposent de l'aptitude et de l'honorabilité professionnelles nécessaires, des connaissances professionnelles requises visées à l'article 11, et de l'expérience adéquate pour exercer cette fonction.

L'article 13*bis*, § 1^{er} de la loi du 27 mars 1995 dispose que lorsque la FSMA constate qu'un intermédiaire d'assurances ou de réassurances ne fonctionne pas en conformité avec les dispositions de cette loi ou des arrêtés et règlements pris pour son exécution, elle identifie ces manquements et fixe le délai dans lequel il doit être remédié à la situation constatée. Elle peut interdire pour la durée qu'elle détermine l'exercice de tout ou partie de l'activité de l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances et suspendre l'inscription au registre. Si au terme de ce délai, la FSMA constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, elle radie l'intermédiaire concerné. La radiation entraîne l'interdiction d'exercer l'activité réglementée d'intermédiation en assurances et de porter le titre d'intermédiaire d'assurances.

Par lettre du 9 mai 2014, l'établissement de crédit AXA Bank Europe SA (ci-après: «Axa Bank Europe») a informé la FSMA que depuis le 29 avril 2014, la SPRL Services & Financial Consulting ne fait plus partie de son inscription collective au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement comme suite à la résiliation pour motif grave du contrat d'agence. En application de l'article 7, § 1, alinéa 4, de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement,

l'inscription de la SPRL Services & Financial Consulting au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement a été radiée d'office.

L'établissement de crédit a en effet constaté à l'occasion d'un contrôle ponctuel de l'agence gérée par la SPRL Services & Financial Consulting que Monsieur Kennes avait prélevé la somme de 17.658,80 euros du fond de caisse d'AXA Bank Europe pour faire face à ses créanciers.

L'entreprise d'assurances AXA Belgium a aussi résilié la convention de collaboration signée avec la SPRL Services & Financial Consulting.

Étant donné que la SPRL Services & Financial Consulting est aussi inscrite au registre des intermédiaires d'assurances, par courrier recommandé daté du 26 mai 2014, vous avez été invité à fournir des explications écrites sur les motifs de cette résiliation pour motif grave.

Une copie du dossier de la FSMA vous a été adressée, ainsi qu'à votre conseil, comme suite à la demande de celui-ci.

Par télécopie du 30 juin 2014, votre conseil a fourni des explications sur le motif de la résiliation pour motif grave du contrat d'agence de votre société et a souhaité être entendu.

Dans sa réponse, votre conseil insiste sur le fait que la cause de la résiliation de la convention d'intermédiation en assurance conclue le 5 août 2005 entre AXA Belgium et la SPRL Services & Financial Consulting est à rechercher dans les activités d'intermédiation en services bancaires de celle-ci, lesquelles résultent d'une autre convention, conclue avec AXA Bank Europe, et nullement donc le cadre des activités d'intermédiaires en assurances et en réassurances de sa cliente.

Il précise qu'AXA Bank Europe et la SPRL Services & Financial Consulting se sont mutuellement entendues sur les termes de la résiliation, dans un contexte strictement commercial et civil. Monsieur Kennes a signé une reconnaissance de dette pour le montant correspondant à la différence de caisse, un plan de remboursement a été convenu et accepté par AXA Bank Europe.

L'avocat insiste sur le fait qu'aucune irrégularité au niveau des activités d'intermédiation en assurances de sa cliente n'a été relevée par AXA Belgium.

Il explique que Monsieur Kennes a été confronté à des difficultés financières privées suite à un litige financier avec une société étrangère qui lui reste redevable d'une somme de 35.000 €.

Monsieur Kennes s'est permis d'anticiper le remboursement de son investissement privé en empruntant des fonds à l'agence bancaire gérée par la SPRL Services & Financial Consulting.

Le service Inspection Point de Vente d'AXA Banque Europe a constaté une différence de caisse en date du 25 avril 2014.

Une audition s'est déroulée le 22 juillet 2014 au sein de la FSMA.

Mr Philippe-Robert Schröder a expliqué que Monsieur Kennes avait investi, à titre privé, une somme de 35.000 € dans une société dont le siège social est situé au Bénin et qu'il a rencontré de grosses difficultés lorsqu'il a souhaité recouvrer cette somme. Une solution a finalement été trouvée dans le courant du mois de mars 2014.

Votre conseil a précisé qu'entre-temps, alors que vous aviez entrepris des travaux de rénovation de votre habitation privée, vous vous êtes retrouvé en manque d'argent. Vous avez prélevé, à plusieurs reprises, de l'argent du fond de caisse d'AXA Bank Europe, pour un total de 17.658,80 euros. Selon votre avocat, vous pensiez pouvoir restituer ce montant très rapidement compte tenu de l'accord qui était intervenu avec la société de droit béninois.

Axa Bank Europe a effectué un contrôle dans les bureaux de la SPRL Services & Financial Consulting le 25 avril 2014 et a constaté à cette occasion une différence de caisse. Votre conseil a précisé que vous avez averti immédiatement les inspecteurs de la différence de caisse.

Vous avez signé une reconnaissance de dette vis-à-vis d'Axa Bank Europe et avez commencé à rembourser, suivant un plan d'apurement convenu et accepté par Axa Bank Europe, en priorité, par l'imputation des commissions que vous percevez et devez percevoir de cette entreprise.

Par courriel du 22 juillet 2014, la FSMA a reçu une copie de la reconnaissance de dette vis-à-vis d'Axa Bank Europe et le rapport d'inspection de cette dernière.

Le compte rendu de cette audition a été transmis à votre avocat par mail du 23 juillet 2014, celui-ci a fait parvenir à la FSMA une version quelque peu amendée par retour de courrier.

* * *

Vous n'avez pas nié avoir prélevé une somme d'argent dans la caisse d'Axa Bank Europe.

Vous ne pouviez pas ignorer que le fait de prélever de l'argent dans la caisse de l'établissement de crédit pour faire face à vos créanciers ne constitue pas une solution acceptable, et ce indépendamment du fait que vous escomptiez percevoir rapidement une somme d'argent suffisante pour restituer l'argent dû.

Prélever dans la caisse est inconciliable avec l'honorabilité professionnelle dont doit disposer le dirigeant effectif et responsable de la distribution d'un intermédiaire personne morale.

La thèse de Me Schröder selon laquelle les faits répréhensibles concernent uniquement l'activité comme intermédiaire en services bancaires et d'investissement, et ne peuvent être imputés à M. Kennes dans le cadre de ses fonctions au sein d'un intermédiaire d'assurances, ne peut être retenue. Selon une interprétation constante de la FSMA, l'honorabilité professionnelle d'une personne physique est indivisible et s'apprécie au regard de tous ses actes, quel que soit le statut ou le cadre dans lequel ces actes ont été posés.

Eu égard à ce qui précède, le comité de direction de la FSMA, en sa séance du 26 août 2014:

- a estimé que Monsieur John Kennes, dirigeant effectif et responsable de la distribution de la SPRL Services & Financial Consulting ne dispose plus de l'honorabilité professionnelle suffisante;
- a, dès lors, constaté que la SPRL Services & Financial Consulting ne fonctionne pas en conformité avec les articles 3, alinéa 1^{er}, 10, alinéa 1^{er}, 2^o *bis*, et 10 *bis*, 1^o de la loi du 27 mars 1995;

En conséquence, le comité de direction a décidé, en application de l'article 13 *bis*, § 1^{er} de la même loi, de mettre en demeure la SPRL Services & Financial Consulting de remédier à ces manquements dans un délai de 30 jours.

Vous avez le droit de prendre connaissance des pièces du dossier de la SPRL Services & Financial Consulting et de demander à être entendu pour faire valoir vos moyens de défense. Si vous souhaitez faire usage de ces possibilités, veuillez nous en faire part dans votre réaction écrite.

Passé le délai susmentionné de 30 jours, sans réaction de votre part, nous présumerons que vous ne souhaitez pas consulter votre dossier, ni faire entendre vos moyens de défense. Si au terme du même délai, la FSMA constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, elle radiera l'inscription de la SPRL Services & Financial Consulting au registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances. La radiation entraîne

l'interdiction d'exercer l'activité réglementée d'intermédiation en assurances et de porter le titre d'intermédiaire d'assurances.

Vu la gravité des éléments décrits ci-dessus, et afin de garantir la protection du public et la réputation du secteur, le comité de direction, en sa même séance, a également décidé de suspendre immédiatement l'inscription de la SPRL Services & Financial Consulting au registre des intermédiaires d'assurances.

La suspension entraîne l'interdiction temporaire et totale d'exercer l'activité d'intermédiation en assurances.

Cette décision de suspension constitue un acte administratif susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'État. Conformément à l'arrêté royal du 15 mai 2003 portant règlement de la procédure accélérée en cas de recours auprès du Conseil d'État contre certaines décisions de l'Autorité des services et marchés financiers et de la Banque Nationale de Belgique, le recours doit, à peine de déchéance, être introduit dans les quinze jours de la notification de la présente décision. La requête en annulation, datée et dûment signée, doit être adressée au Conseil d'État (rue de la Science 33, 1040 Bruxelles) sous pli recommandé à la poste, accompagnée de quatre copies certifiées conformes et d'une copie de la décision contre laquelle il est fait recours. À la requête est joint un inventaire des pièces à l'appui, accompagnée de quatre copies certifiées conformes. La requête contient les éléments requis par l'article 2, § 1^{er}, 1^o et 2^o de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

Vous pouvez également introduire une requête en suspension de cette décision auprès du Conseil d'État. Cette requête doit contenir un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, ainsi que les autres mentions requises par l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État. Il doit être invoqué au moins un moyen sérieux susceptible *prima facie* de justifier l'annulation de la décision attaquée.»

Le 22 septembre, le conseil des requérants a mis la partie adverse en demeure de retirer sa décision. Il a aussi sollicité la communication de la délibération du Comité de direction du 26 août, demande à laquelle il a été donné suite le lendemain.

Recevabilité

Considérant que l'article 122 de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers dispose notamment comme suit:

« Un recours auprès du Conseil d'État est ouvert, selon une procédure accélérée déterminée par le Roi: ...

19^o à l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances, contre les décisions d'inscription ou de refus d'inscription dans une catégorie du registre des intermédiaires d'assurances et de réassurances, de radiation, d'interdiction d'activités, de suspension, de modification de l'inscription, et d'avertissement, ainsi que contre les décisions entraînant d'office la perte de l'inscription, prises par la FSMA en vertu des articles 5, 9 et 13*bis* de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et en réassurances et à la distribution d'assurances;»

Considérant que ce recours n'est pas ouvert au dirigeant ou au responsable de la distribution dont l'honorabilité professionnelle est en cause et à cause duquel la suspension d'une inscription est décidée; que le recours n'est recevable que dans le chef de la première requérante;

Considérant qu'en ce qu'elle met la société requérante en demeure de remédier à des manquements dans le délai de 30 jours, la décision attaquée ne modifie pas l'ordonnancement juridique et ne constitue pas un acte administratif faisant grief; que le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la mise en demeure contenue dans la lettre du 28 août;

Considérant que le recours n'est recevable que dans le chef de la première requérante en tant qu'il est dirigé contre la décision de suspendre immédiatement son inscription au registre des intermédiaires d'assurances;

Fond

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

qu'en une première branche, elle soutient:

- que la motivation de l'acte attaqué ne répond pas aux exigences prescrites par cette loi;
- que la partie adverse s'est limitée à reproduire les dispositions applicables et a décidé que le second requérant ne dispose plus de l'honorabilité professionnelle suffisante;
- que la partie adverse ne répond pas adéquatement à l'argumentation des requérants; que ses motifs ne correspondent pas aux circonstances de fait exposées par les requérants, et qui n'ont pas été contredites par Axa Bank Europe, Axa Belgium ou la FSMA;

qu'en une deuxième branche, elle soutient:

- que l'acte attaqué inflige une sanction extrêmement grave sans la motiver de manière claire et précise;
- que les faits reprochés aux requérants ont fait l'objet d'un règlement à l'amiable, par signature d'une convention transactionnelle, et n'ont jamais été soumis à une juridiction;
- que, malgré l'absence de toute condamnation, la partie adverse estime que les requérants ne disposent plus de «l'honorabilité professionnelle suffisante»;
- que la gravité de la décision prise par la FSMA n'est pas justifiée par une motivation claire, précise, complète et véritable;
- que la partie adverse considère que les requérants disposent d'une honorabilité professionnelle, mais que celle-ci n'est pas suffisante;
- que les faits rapportés à la FSMA n'ont pas la gravité qui mérite la sanction prise et la motivation justifiant la gravité de la sanction est absente;

- qu’il est certes indiqué qu’il «est fait référence à la jurisprudence du Conseil d’État en la matière de laquelle il ressort que la FSMA dispose d’une marge d’appréciation discrétionnaire»;
- que la gravité de la sanction ne peut être laissée à la discrétion de la FSMA, sans donner la moindre précision aux requérants;
- et que la partie adverse n’expose pas en quoi il était nécessaire, afin de respecter le prescrit des dispositions visées par elle, de sanctionner les requérants de la sorte; qu’elle considère, en une troisième branche:
- que l’acte attaqué repose sur des motifs de fait erronés puisque la convention d’intermédiation en assurances du 5 août 2004 n’a pas, contrairement à ce qu’indique l’acte attaqué, été résiliée pour faute grave;
- qu’Axa Belgium a même laissé 15 mois aux requérants pour placer leur portefeuille IARD;
- et que c’est notamment sur la base de ce motif factuel incorrect que la partie adverse a adopté l’acte attaqué;

Considérant, sur la première branche, que la partie adverse a constaté dans l’acte attaqué que le second requérant a prélevé dans les fonds de l’agence bancaire gérée par la première requérante des sommes en vue de régler une dette personnelle; que ce fait n’a pas été contredit et a pu être tenu pour établi; que la partie adverse n’était pas tenue de motiver plus avant sa décision; que le moyen n’identifie pas avec précision par rapport à quel argument la décision attaquée serait en défaut de motivation; qu’en cette branche, le moyen n’est pas fondé;

Considérant, sur la deuxième branche, que la gravité de la sanction prononcée par la partie adverse relève du pouvoir discrétionnaire qu’elle exerce en la matière; qu’aucune disposition ne l’oblige à motiver expressément la sanction décidée; qu’en cette branche, le moyen n’est pas fondé;

Considérant, sur la troisième branche, que deux sociétés du groupe Axa ont chacune adressé le 29 avril une lettre à la requérante; que la lettre adressée par Axa Bank Europe portait notamment la phrase suivante:

« Cette situation et votre comportement peuvent être considérés comme constitutif d’un manquement grave rompant immédiatement la confiance entre parties et rendant immédiatement impossible la poursuite de notre collaboration»;

que la lettre adressée par Axa Belgium portait notamment la phrase suivante:

« Suite aux constatations faites par le service Inspection Points de Vente d’AXA Banque de graves irrégularités, ce vendredi 25 avril 2014, et après mûre réflexion nous vous informons que notre direction commerciale a pris la décision de mettre fin à notre collaboration concernant votre activité comme intermédiaire en assurances auprès d’AXA Belgium et ce conformément à l’article 12.2 de votre Contrat d’intermédiation en assurances conclu avec AXA Belgium SA en date du 4 Août 2005, avec effet immédiat»;

Considérant que ces lettres parlent l'une de «manquement grave», l'autre de «graves irrégularités»; que l'acte attaqué n'utilise pas l'expression de «faute grave» que le moyen critique, mais, par trois fois, celle de «motif grave»; que l'article 12.2 du contrat d'intermédiation en assurances permet de résilier le contrat avec effet immédiat en cas d'«insuffisances graves»;

Considérant que ces expressions étant largement synonymes, la partie adverse n'a commis aucune irrégularité en invoquant, dans l'acte attaqué, des «motifs graves»; qu'en cette branche, le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation du principe général d'impartialité, de la règle exprimée par l'adage «*Justice must not only be done, it also must be seen to be done*», de la présomption d'innocence et de l'excès de pouvoir;
qu'elle indique:

- que les droits de la défense du second requérant ont été lésés et qu'il n'a pas pu présenter ses moyens de défense devant un organe objectivement neutre;
- que le principe d'impartialité s'oppose à ce qu'une personne apparaisse à la fois juge et partie, soit qu'elle ait joué dans la même affaire un rôle d'accusation ou d'instruction, soit qu'elle ait un intérêt personnel à ce que la décision aille dans un sens déterminé;
- que la partie adverse a, dans la plus grande opacité, diligenté une procédure d'instruction à l'encontre du second requérant, a procédé à son audition et a délibéré pour prendre la décision attaquée;
- que le principe d'impartialité objective implique que l'on ne peut être à la fois juge et partie et interdit qu'une personne qui a joué un rôle d'accusation ou d'instruction prenne part à l'audition et à la décision disciplinaire;
- que la partie adverse n'a pas été saisie d'une plainte, mais s'est donné pour mission d'enquêter sur l'honorabilité professionnelle du second requérant, ce qui laisse apparaître un manque d'impartialité;
- que la FSMA ne pouvait jouer tous les rôles;
- que le second requérant n'a pu comparaître devant le Comité de direction pour exposer son argumentation;
- et que la FSMA a joué un rôle d'instruction et d'accusation puis a pris une décision, ce qui n'est pas compatible avec le principe d'impartialité objective;

Considérant que l'article 13, § 1^{er}, de la loi du 27 mars 1995 dispose comme suit en ses alinéas 1^{er} à 3:

« La FSMA est chargée du contrôle du respect des dispositions de la présente loi et des arrêtés et règlements pris pour son exécution.

Elle peut, à cet effet, requérir les informations nécessaires dans le délai qu'elle détermine.

Elle peut à cet effet également procéder à des inspections sur place et prendre connaissance et copie sur place de toute donnée en possession de l'intermédiaire d'assurances ou de réassurances ou de l'entreprise d'assurances ou de réassurances.»

Considérant que lorsqu'elle a été informée de la résiliation des conventions d'agence commerciale et de collaboration en qualité de courtier et des motifs la justifiant, la partie adverse pouvait entreprendre les démarches nécessaires à l'exercice de ses compétences; que son service de contrôle des intermédiaires a, à cette fin, adressé une demande d'informations à la requérante et communiqué toutes les pièces de son dossier aux requérants et à leur conseil; qu'après l'audition des requérants et de leur conseil, une proposition de décision a été établie par les services de la FSMA; que le Comité de direction a adopté la décision attaquée; que ce ne sont pas les mêmes personnes qui ont participé à l'instruction de la procédure et à l'adoption de l'acte attaqué; que, par ailleurs, la requérante ne soutient pas que les membres du Comité de direction de la FSMA auraient un intérêt à l'adoption de l'acte attaqué; qu'aucune violation du principe d'impartialité n'a été commise; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 400 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 200 euros chacune.

Une indemnité procédure d'un montant de 700 € est accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le
cinq décembre deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'Etat,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'Etat,
Mme	N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

N. ROBA

M. LEROY